

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire l'obligation pour toute personne faisant la vente libre de lunettes de lecture prêtes à porter, autre qu'un optométriste ou un opticien d'ordonnances, d'apposer sur ces lunettes un message de mise en garde. Cette mesure fait suite à l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2000, c. 13) qui libéralise la vente de lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e Jean-Martin Poisson, Office des professions du Québec, Direction des affaires juridiques, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, téléphone: (418) 643-6912, télécopieur: (418) 643-0973, courriel: jmpoisson@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre d'État à la Population, aux Régions
et aux Affaires autochtones,
ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration et
ministre responsable de la Politique de la natalité,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. c)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 50, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

NORMES DE PRÉSENTATION

50.1 Une étiquette doit être jointe aux lunettes de lecture prêtes à porter visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et au quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) lorsqu'elles sont offertes en vente sans ordonnance par une personne autre qu'un opticien d'ordonnances ou un optométriste. Cette étiquette doit contenir le message suivant, imprimé en caractères typographiques d'au moins 12 points :

« ATTENTION

Les lunettes de lecture prêtes à porter vendues sans ordonnance sont conçues pour un usage occasionnel par des personnes de 40 ans et plus atteintes de presbytie. Elles ne sont pas conçues pour remplacer des verres correcteurs vendus sur ordonnance. L'usage de ces lunettes ne remplace pas des examens réguliers pour évaluer la santé de vos yeux et déterminer vos besoins concernant votre vision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38223

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 547-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.